

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE EN CHARGE
DU SCOT DE L'OUEST DES
ALPES-MARITIMES

NOMBRE DE MEMBRES

- afférents au Conseil : 56
- en exercice : 56

Date de la convocation : 22 mars 2016

Séance du 6 Juillet 2016

L'an deux mille seize et le six juillet, le Comité Syndical du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur le Doyen jusqu'à l'élection de Monsieur le Président.

- PRESENTS : Madame, Monsieur : ASCHIERI, BALAZUN, BOULLE, CASSEZ, CEPPI, DELHOMEZ, LE BLAY, HENRI, MONCET, OLIVIER, PASOLINI, PIBOU, POUPLOT, BONELLI, CHARABOT, DELLAPINA, DEOUS, GIRAUDON, GOURDON, JABOULET, LEVET, MACARIO, MARCHIVE, PAGANIN, SCHNEIDER, TOSELLO, VIAUD, ALENDA, ATTUEL, BALDEN, BOTELLA, BROCHAND, BRUNETEAUX, CARRETERO, CHIAPINI, GALY, LAFARGUE, LEQUILLIEC, LEROY (H), LEROY (S), PASERO, PIGRENET, POURREYRON, REJOU, RUSSO, VAILLANT, CHEVET, LANTERI, VILLANI.
- EXCUSES : Madame, Monsieur : BLANC, BOMPAR, CASTEL, CHRIS, CONIL, VARRONE, FUNEL, DELIA, LACHENMAIER, MOREL, OGEZ, PASQUELIN, ROATTA, CHIKLI, CIMA, DIMECH, FIORENTINO, FOLLANT, LISNARD, LOPINTO, TABAROT

Madame TABAROT donne pouvoir à Monsieur PIGRENET

2016 – 11 : Approbation de la charte d'élaboration du SCOT

après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

DU 6 JUILLET 2016

OBJET : Approbation de la charte d'élaboration du SCOT

Monsieur le Président expose :

Le périmètre du SCOT a été délimité par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 et le syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008.

Depuis la création du syndicat, le contexte intercommunal a évolué, depuis le 1^{er} janvier 2014 il ne comprend plus que deux membres : la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la communauté d'agglomération des Pays de Lérins.

Aussi, il est proposé de mettre en place un nouveau contrat de gouvernance sous la forme d'une charte représentant un engagement moral et politique des deux communautés d'agglomération.

Afin de réengager la procédure du SCOT et pour éviter les écueils précédents et aboutir à un projet politique partagé d'aménagement du territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes, les deux communautés d'agglomération ont ainsi souhaité élaborer une charte d'élaboration de ce document de planification, afin que les principes et les objectifs poursuivis dans le SCOT soient approuvés et respectés par tous, tant au moment de son élaboration que dans son application et son suivi.

En complément des statuts du syndicat, ce document constitue un engagement politique des représentants des deux EPCI membres et a pour objectif de poser les principes d'un travail collectif et ambitieux pour l'avenir du territoire, dans le cadre d'une gouvernance innovante et adapté au contexte.

La charte reprend les objectifs principaux du SCOT et les modalités de fonctionnement du syndicat en rappelant le respect des identités et des projets des territoires.

Monsieur le Président propose :

- **D'APPROUVER** les termes de la charte annexée à la présente
- **DE DIRE** qu'elle sera signée par les représentants des deux communautés d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité.

- **D'APPROUVER** les termes de la charte annexée à la présente
- **DE DIRE** qu'elle sera signée par les représentants des deux communautés d'agglomération.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.

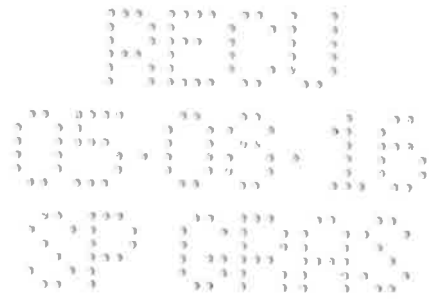
Jérôme VIAUD



J. Viaud

Président du syndicat mixte

En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes



**CHARTRE D'ELABORATION ET DE
GOUVERNANCE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES**

PREAMBULE :

A la suite de l'annulation du schéma directeur et de la dissolution du SYMEP Cannes-Grasse, les élus ont proposé de s'engager de nouveau dans une démarche d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur un périmètre plus large comprenant la communauté d'agglomération des Pays de Grasse et la communauté d'agglomération des Pays de Lerins. Le périmètre du SCOT a été délimité par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 et le syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008.

Le 8 juillet 2008, le comité syndical s'est installé et la démarche d'élaboration du SCOT a été engagée.

Depuis le 1er janvier 2014, il s'agit de poursuivre ce travail sous l'égide des communautés d'agglomérations.

Afin d'aboutir à un projet politique partagé d'aménagement du territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes, les EPCI ont souhaité adopter une charte d'élaboration de ce document de planification et de gouvernance du syndicat afin que les principes et objectifs poursuivis dans le SCOT soient approuvés et respectés par tous tant au moment de son élaboration que dans son application et son suivi.

En complément des statuts du syndicat, ce document constitue un engagement politique et moral des représentants des EPCI membres.

**Il prend une forme conventionnelle entre les deux parties.
Chaque EPCI en accepte les principes et s'engage à les mettre en œuvre.**

ARTICLE 1^{ER} : LES OBJECTIFS DU SCOT

Les établissements publics de coopération intercommunale soucieux du maintien des identités locales et des spécificités des projets de territoires souhaitent dans le cadre de la production du SCOT organiser une mise en commun des savoirs faire, des diagnostics et des objectifs de territoires préalablement déterminés par chacun des EPCI en leur sein.

Sur cette base, le schéma de cohérence territoriale constitue un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur le territoire dans l'intérêt général.

ARTICLE 2 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES :

Les EPCI s'engagent à adhérer à la démarche de SCOT tout au long de la procédure. Elle sera innovante, respectueuse des spécificités des deux territoires la composant.

Dès à présent, les EPCI s'accordent sur les éléments suivants :

- **Des commissions territoriales** sont constituées afin de faire remonter au sein du Scot les projets de territoire de chaque intercommunalité et de décliner localement les orientations du Scot.

Chaque membre du syndicat dispose d'une commission territoriale.

Ces commissions concernent strictement les périmètres des EPCI et sont organisées et animées par elles à leur convenance.

Les EPCI dans le cadre de l'élaboration du SCOT et des avis obligatoires à rendre par le SCOT s'engagent à respecter réciproquement les orientations prises par les commissions territoriales.

- **Des commissions thématiques** sont mises en place en fonction des enjeux transversaux existant sur le territoire et validées en amont au sein des commissions territoriales.

Les commissions concernant les enjeux transversaux seront coordonnées par le comité de direction du syndicat. Elles seront co-présidées par deux élus référents des EPCI.

Sont d'ores et déjà identifiées 3 commissions :

- **La commission Pays de Lérins**
- **La commission Pays de Grasse**
- **La commission Vallée de la Siagne**

Une commission paritaire est également créée afin de régler les éventuelles divergences. Elle sera co-présidée par les Présidents des EPCI et composée de 4 représentants par EPCI désignés en cas de besoin.

L'ensemble des points validés par les commissions feront l'objet d'une présentation en bureau et au comité syndical pour être intégrés au Scot.

ARTICLE 3 : Gouvernance politique

La Présidence :

Elle sera assurée selon un système de rotation égale pour des périodes de trois ans.

La première rotation débutera au moment de la mise en place des nouveaux statuts et reviendra à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La 1^{ère} Vice- Présidence reviendra alors à communauté d'agglomération des Pays de Lérins. Lorsque la Présidence sera attribuée à communauté d'agglomération des Pays de Lérins, le 1^{er} Vice- Président sera issu de la communauté d'agglomération des Pays de Grasse.

Article 4 : Gouvernance administrative

Les équipes techniques du Syndicat et des établissements membres préparent les éléments d'aide à la décision du syndicat pour les commissions territoriales.

Le comité de direction :

Il est composé :

- Des référents des commissions territoriales.
- Des directeurs généraux des services des EPCI
- Des directeurs de cabinet des EPCI

Le comité de direction ainsi constitué :

- Prépare les bureaux et les comités syndicaux.
- Assure la coordination des enjeux transversaux identifiés.
- Veille à instaurer une bonne circulation de l'information entre les commissions territoriales et thématiques.

ARTICLE 5 : Les phases de validation du contenu du SCOT

Le SCOT fera l'objet de délibérations en conseil syndical, après avis rendu par les commissions territoriales, à minima sur les trois étapes suivantes :

- l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable,
- l'arrêt du SCOT.
- l'approbation du SCOT

Les communes membres des EPCI disposent d'un droit de veto pour les décisions du comité syndical en matière d'aménagement ou d'équipement applicables sur leur territoire.

Article 6 : les avis obligatoires et participatifs

- **Les avis obligatoires dans le cadre des procédures administratives et réglementaires**

Les avis prévus par la loi sont de la compétence et de la responsabilité du Président ou du comité syndical.

- Dans le cas d'un avis relevant de la compétence du Président :
 - o Information des membres du comité syndical du contenu synthétique du dossier
 - o Recensement des positions motivées des commissions territoriales.
 - o Le comité syndical et le bureau s'engagent à respecter les avis des commissions territoriales.

- Dans le cas d'un avis relevant de la compétence du comité syndical :
IDEM

- **Les avis liés à une démarche participative organisée par les instances départementales, régionales ou étatiques**

Le syndicat s'impliquera dans les instances départementales et régionales (ADAAM, EPFR PACA, réunions inter-Scot...), afin de pouvoir participer aux débats dépassant le périmètre du SCOT (LGV, contournement de Nice, schéma départemental des déplacements...) et conformément aux avis rendus par les commissions territoriales.

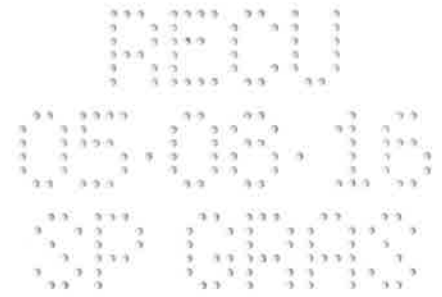
ARTICLE 7: EVALUATION DES DISPOSITIONS DU SCOT

Le projet de territoire, fera l'objet, chaque année, d'une évaluation au sein des commissions territoriales afin de confirmer les orientations adoptées ou de les amender en fonction des besoins présents et à venir de la population ainsi que les changements de circonstances ayant une incidence sur la mise en œuvre des documents élaborés par le syndicat.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

La charte sera signée par les représentants des établissements de coopération intercommunale membres et les engage.

ANNEXE N°1



Procédure d’instruction des demandes de dérogation pour l’ouverture à l’urbanisation

PROJET

Pour chaque EPCI compétent, il est proposé la procédure suivante :

❖ Le rôle du Syndicat

Le Syndicat Mixte accorde ou non les dérogations d'ouverture à l'urbanisation par délibération motivée. La justification de cette décision est l'un des facteurs qui garantit la sécurité juridique du PLU.

La dérogation doit être jugée à partir d'un bilan entre les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée et l'intérêt que présente le projet d'urbanisation pour la commune. La dérogation ne pourra être refusée que si ce bilan révèle des inconvénients excessifs au regard des communes voisines, de l'environnement ou des activités agricoles.

Ces inconvénients sont divers. Il ne s'agit pas seulement des inconvénients pour l'urbanisation même des communes voisines, mais aussi, de ceux résultant de l'accroissement des flux de transport ou encore, des effets induits sur le commerce ou l'habitat.

Il s'agit pour le Syndicat d'observer :

- les inconvénients pour les communes voisines (accroissement des flux de transport, effets induits sur le commerce et l'habitat...),
- l'impact sur l'environnement : sur les espaces significatifs (espace naturel, zone humide...) et de moindre importance mais participant à une cohérence d'ensemble (coupure verte...),
- l'impact agricole en s'assurant notamment de l'état de l'exploitation de la zone agricole concernée.

❖ Le rôle des EPCI compétents

Les commissions territoriales rendront un avis et devront fournir un dossier complet qui doit permettre :

- d'appréhender l'urbanisation envisagée (superficie globale, superficies par type de zones, densité, typologie des bâtiments...),
- de mesurer de manière concrète l'intérêt que représente l'urbanisation envisagée pour la commune (satisfaction d'une demande de logements, maintien d'une dynamique économique, besoin d'équipements publics...),
- d'apprécier les impacts de l'urbanisation envisagée sur les communes voisines, l'agriculture et l'environnement.

- sollicitation si nécessaire des partenaires concernés (communes, chambre d'agriculture, DDTM, CG06, DREAL,...),
- Présentation et discussion au sein du Comité de direction , puis en Bureau en présence de la commune concernée : recensement des positions des membres du Bureau,
- Le Bureau pourra décider de reporter la décision pour obtenir des compléments de dossiers si besoin.

Le Comité Syndical décide ensuite :

- d'accorder sur la base de la décision de la commission territoriale compétente la dérogation si le projet ne présente pas d'inconvénients excessifs au regard du Code de l'Urbanisme,

❖ **Délais d'instruction réduits au maximum**

Les dossiers sont instruits entre leur date de réception et la date de réunion du Comité Syndical dans un délai minimum d'1,5 mois. Si les délais d'instruction sont insuffisants pour permettre une analyse complète, les dossiers seront soumis à l'approbation du Comité Syndical suivant.